

AVIS N° 34 / 1999 du 13 décembre 1999

N. Réf. : 10 / A / 1999 / 011

OBJET : Avis d'initiative relatif aux traitements d'images effectués en particulier par le biais de systèmes de vidéo-surveillance.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, modifiée par la loi du 11 décembre 1998 transposant la directive du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, en particulier l'article 29;

Vu le rapport présenté par le Président;

Emet d'initiative, le 13 décembre 1999, l'avis suivant:

A. Introduction

La Commission souligne, ainsi qu'elle l'a déjà fait dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995¹, que la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel s'applique au traitement d'images.

La Commission juge utile, au regard de l'adoption de la loi du 11 décembre 1998² qui modifie la loi du 8 décembre 1992 sur plusieurs points substantiels, de réactualiser les principes développés dans son avis n° 14/95.

Une uniformisation des pratiques en matière de traitement d'images est d'autant plus souhaitable qu'il n'existe pas à l'heure actuelle de texte spécifique déterminant les règles applicables en matière de traitement d'images, ou de façon plus particulière à des domaines d'application tels que la vidéo-surveillance³.

Si le développement des techniques de traitement de données visuelles incite à adopter des textes sectoriels précisant leurs conditions d'utilisation, l'on doit insister sur la nécessité du respect d'une série de principes généraux fondamentaux, applicable à tout traitement d'images qui constitue un traitement de données à caractère personnel.

La notion de traitement d'images s'étend, dans le cadre du présent avis⁴, à tout système de prise de vues, analogique ou numérique, continue ou discontinue, avec ou sans conservation de ces vues, sur quelque support que ce soit. Elle s'applique en particulier à l'utilisation des caméras⁵.

¹ Avis n° 14/95 du 7 juin 1995 sur l'applicabilité de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel à l'enregistrement d'images et ses conséquences.

² Loi du 11 décembre 1998 transposant la directive 95/46/CE du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, *M.B.*, 3 février 1999. Cette loi n'est pas encore entrée en vigueur à la date du présent document, mais la Commission préconise d'anticiper autant que possible les modifications apportées à la loi du 8 décembre 1992.

³ Certains textes ont apporté une solution ponctuelle au traitement d'images dans un contexte précis:

- Arrêté royal du 20 septembre 1998 rendant obligatoire la convention collective de travail n° 68, conclue le 16 juin 1998 au sein du Conseil national du Travail, relative à la protection de la vie privée des travailleurs à l'égard de la surveillance par caméras sur le lieu de travail, *M.B.*, 02 octobre 1998.;
- Loi du 4 août 1996 relative à l'agrément et à l'utilisation dans la circulation routière d'appareils fonctionnant automatiquement en présence ou en l'absence d'un agent qualifié, *M.B.*, 12 septembre 1996; Voy. également à ce sujet l'Avis n° 10/94 de la Commission, du 22 mars 1994, relatif au projet de loi modifiant l'article 62 des lois relatives à la police de la circulation routière, coordonnées le 16 mars 1968, en vue d'autoriser explicitement l'utilisation d'appareils de détection des infractions au Code de la route fonctionnant sans la présence d'agents qualifiés.
- Loi du 19 juillet 1991 organisant la profession de détective privé, *M.B.*, 2 octobre 1991;
- Loi du 30 juin 1994 relative à la protection de la vie privée contre les écoutes, la prise de connaissance et l'enregistrement de communications et de télécommunications privées, *M.B.*, 24 janvier 1995 (modifiée par la loi du 10 juin 1998, *M.B.*, 22 septembre 1998);
- Loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, *M.B.*, 22 décembre 1992.
- Loi du 21 décembre 1998 relative à la sécurité lors des matches de football, *M.B.*, 3 février 1999; Arrêté royal du 12 septembre 1999 concernant l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football, *M.B.*, 5 octobre 1999, et Avis 17/99 de la Commission du 10 mai 1999 y relatif.

⁴ Et conformément aux amendements apportés à la loi du 8 décembre 1992 par la loi du 11 décembre 1998.

⁵ D'un point de vue terminologique, on emploiera la notion d'**utilisation** de caméras et non celle d'installation. Ce n'est en effet pas l'installation de caméras à proprement parler, mais bien l'utilisation de celles-ci qui constitue, au regard du prescrit de la loi du 8 décembre 1992, un traitement de données à caractère personnel.

B. Typologie des domaines d'utilisation de traitements d'images

Le présent descriptif vise à décrire les utilisations les plus fréquentes de procédés de traitement d'images. Il ne constitue toutefois pas une liste de définitions juridiques et n'a pas la prétention d'être exhaustif. Il met par ailleurs en évidence le fait que, quelle que soit leur spécificité, ces traitements restent – à l'exception des traitements à des fins personnelles ou domestiques - soumis à différents principes fondamentaux développés infra.

Usage privé

Le traitement d'images à usage privé est destiné à la constitution d'archives temporaires ou permanentes pour l'individu, le cercle familial ou les proches, à des fins d'usage domestique ou personnel⁶.

Traitement par les médias

- Usage informatif (journalisme)

Ce type de traitement est celui réalisé par exemple par des professionnels de l'information, à des fins de journalisme, et dont le résultat est destiné à être diffusé principalement auprès de personnes n'ayant pas participé à l'événement saisi, tel que : reportage de la presse écrite ou télévisée,

- Usage artistique

On vise ici le traitement réalisé par exemple par des professionnels du cinéma ou de la télévision, et dont le résultat, photos ou films, est destiné à être diffusé principalement auprès de personnes n'ayant pas participé à l'événement saisi, tel que : film, téléfilm, diffusion (d'extraits) d'une représentation théâtrale, d'un concert, ...

- Usage récréatif

Il concerne le traitement d'images en particulier par des professionnels du cinéma ou de la télévision, et dont le résultat est destiné à être diffusé principalement auprès de personnes n'ayant pas participé à l'événement saisi, tel que : émission TV, caméra cachée, talk-show,....

⁶ Conformément à l'article 3, §2 de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée par la loi du 11 décembre 1998, ci-après, "la loi".

Vidéo-surveillance

Plusieurs finalités peuvent être regroupées sous la notion de vidéo-surveillance : la protection des biens et des personnes, en ce compris le contrôle d'accès à certains bâtiments, le contrôle du trafic routier et la prévention des infractions connexes, le contrôle de l'activité sur les lieux de travail.

Le contrôle des habitudes du consommateur, à des fins de marketing, est une quatrième finalité qui prend actuellement de l'ampleur.

- **Protection des biens et des personnes**

Les mesures prises en vue de la protection des biens et personnes se traduisent de plus en plus souvent par une surveillance par caméra, avec ou sans conservation des images captées. Trois types de lieux où s'opère ce type de surveillance peuvent à cet égard être distingués.

- Lieux fermés non accessibles au public

L'on vise les bâtiments ou enceintes fermés destinés uniquement à l'usage de leurs occupants habituels (habitation familiale, immeubles à appartements, bâtiments à usage de bureaux, usines, fermes,... à l'exclusion de l'espace d'accès principal au lieu considéré).

- Lieux fermés accessibles au public

Sont visés les bâtiments ou enceintes fermés destinés à l'usage du public, notamment en vue de l'exercice d'un service envers ce public (commerces, salles de guichets de banques, d'assurances, cinémas, restaurants, hôtels, mais également transports en commun, accès principal d'un immeuble, d'une propriété, salles de spectacles, salles et terrains de sport ou de jeux, locaux administratifs, ...).

- Lieux ouverts

Ce sont les espaces non délimités par une enceinte, et accessibles librement au public (voie publique, parcs, ...).

- **Contrôle de la circulation**

On distingue les dispositifs à vocation non identifiante, qui contrôlent par exemple la fluidité du trafic (réglage de la cadence des feux de circulation, détournement de trafic,...), des dispositifs à vocation identifiante tels que ceux destinés à la constatation d'infractions au Code de la route (radars).

- **Recherche observationnelle**

Les traitements visés sont ceux réalisés par (ou pour) des professionnels du marketing, dont la finalité est l'observation du comportement du consommateur à l'intérieur d'un magasin et dont le résultat est destiné à l'organisation des points de vente.

- **Contrôle de l'activité sur les lieux de travail**

Les traitements visés sont ceux réalisés par un employeur et destinés au contrôle de l'activité professionnelle des employés.

C. Application des principes de la loi du 8 décembre 1992 aux différentes hypothèses de traitements d'images

I. DÉFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Aux termes de l'avis n° 14/95 de la Commission, les images sont des *données* au sens de la loi de 1992; si elles se rapportent à une ou plusieurs personnes physiques identifiées ou identifiables, elles constituent des données à caractère personnel.

La Commission précisait dans cet avis qu'en vertu de l'article 1^{er} de la loi (non encore modifiée), il était question d'un *traitement* d'images à partir du moment où celles-ci étaient non seulement captées et immédiatement visionnées mais aussi conservées, la conservation des données étant alors une condition de l'application de la loi.

La loi du 11 décembre 1998 est venue apporter des modifications au cadre légal. Il n'est plus nécessaire que les données soient conservées pour que l'on ait un traitement, dès lors que le traitement est automatisé (article 1^{er}, §2 et article 3 nouveaux). En effet, la collecte constitue en elle-même un traitement. La condition de conservation des données enregistrées n'est donc plus une condition nécessaire à l'application de la loi: celle-ci s'applique à partir du moment où les images sont filmées.

La loi du 11 décembre 1998 introduit en outre un nouvel élément en étendant son application à « toute opération ». Ceci signifie qu'une opération automatisée individuelle, et donc unique, tombe également dans le champ d'application de la loi. Cet élément est particulièrement important en ce qui concerne la mise en œuvre unique ou de courte durée d'un système de surveillance par caméras.

II. OBLIGATION D'INFORMATION

Conformément à l'article 9 de la loi, la personne physique auprès de laquelle des données à caractère personnel sont recueillies afin d'être traitées doit être informée d'un certain nombre d'éléments. Cet article ne stipule pas la manière dont cette information doit se dérouler. La Commission a considéré dans son avis n° 14/95 qu'une information collective consistant en la suspension, aux alentours de l'appareil d'enregistrement⁷, d'un avis lisible comportant les éléments d'information nécessaire, satisfait à cette obligation.

L'obligation d'information concerne, quant au contenu, le nom et l'adresse du responsable du traitement ou de son représentant, les finalités du traitement, l'existence d'un droit d'accès et de rectification des personnes concernées⁸, les destinataires ou les catégories de destinataires des données.

L'information relative à la finalité visée doit être indiquée de façon appropriée et suffisamment claire et détaillée afin que toutes les personnes concernées soient conscientes du fait qu'elles sont visées par la mesure. Un avis trop général mentionnant la protection d'un magasin contre le vol pourrait ainsi laisser penser aux employés que seule est visée la prévention du vol dans les rayons par les clients, alors que la mesure viserait également - et la caméra serait également dirigée vers - la surveillance des employés responsables de l'encaissement des achats.

⁷ Par exemple dans le cas d'une caméra située dans un lieu fermé accessible au public, aux endroits d'accès à ce lieu; dans le cas d'un lieu ouvert, à proximité immédiate de la caméra.

⁸ Certains aménagements à ce droit propres au contexte du traitement d'images sont développés ci-après.

Une dérogation à cette obligation d'information ne peut être admise que dans le cadre de l'article 3, §§ 3, 4, 5 et 6. Les exceptions concernent en particulier le traitement de données à caractère personnel à des fins de journalisme ou d'expression artistique ou littéraire, ainsi que les traitements gérés par les services de renseignement et de police.

III. RESPECT DU PRINCIPE DE FINALITÉ

En vertu de l'article 4 de la loi, le traitement doit se dérouler pour des finalités clairement définies et légitimes.

a. La détermination de la finalité du traitement est un élément essentiel de la protection des personnes. Elle aura des conséquences directes sur les modalités d'application de la loi. Elle permettra en outre d'identifier les traitements qui ne tombent pas dans le champ d'application de la loi (article 3, §2 : traitement d'images effectué à des finalités exclusivement personnelles ou domestiques).

Un traitement à des fins de journalisme, d'expression artistique ou littéraire se trouvera exempté de certaines obligations prévues par la loi (voyez supra et article 3, §3)

b. Dès lors que la détermination de la finalité du traitement entraîne l'application de la loi, le responsable du traitement devra s'assurer du respect des différentes conditions de l'article 4 et en particulier du **caractère légitime de la finalité**⁹. Il est par conséquent essentiel que la finalité soit déterminée de façon suffisamment précise par le responsable du traitement.

La Commission rappelle que la légitimité des traitements d'images doit être jugée en application du principe de proportionnalité visé à l'article 4 de la loi: l'intérêt général ou les intérêts légitimes du gestionnaire du traitement doivent être mis en balance avec le droit à la protection de la vie privée de la personne enregistrée.

En ce qui concerne par exemple l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance pour la protection des personnes et des biens, la collecte de données dans les lieux publics et accessibles au public peut être considérée comme proportionnelle lorsqu'elle se déroule dans le cadre de la prévention et de la constatation d'infractions dans des endroits particulièrement dangereux (par exemple dans le cadre de transferts de fonds). L'appréciation pourrait être plus stricte lorsque les caméras de vidéo-surveillance sont utilisées dans des lieux non accessibles au public. L'exigence du consentement des personnes concernées pourrait ici entrer en ligne de compte dans l'appréciation du respect du critère de proportionnalité.

Entre également dans l'appréciation du respect de ce critère la conservation ou l'absence de conservation des données par le responsable du traitement.

Il convient en tout état de cause de garder à l'esprit qu'un traitement d'images doit être un moyen adéquat et nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi¹⁰.

⁹ Ce caractère légitime peut découler de différentes hypothèses mentionnées à l'article 5 de la loi:

- lorsque la personne concernée a indubitablement donné son consentement (article 5, a.);
- lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat (article 5, b.);
- lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance (article 5, c.) (rentraient dans cette hypothèse certains traitements effectués par exemple dans le cadre de l'arrêté royal du 12 septembre 1999 concernant l'installation et le fonctionnement de caméras de surveillance dans les stades de football (voyez supra, note 3));
- lorsqu'il est nécessaire à la sauvegarde de l'intérêt vital de la personne concernée (article 5, d.);
- lorsqu'il est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique (article 5, e.);
- et dans le respect de la balance des intérêts du responsable du traitement et de la personne dont les données sont collectées (article 5, f.).

¹⁰ Dans le contexte actuel de multiplication des systèmes de vidéo-surveillance à des fins de sécurité, il convient de remarquer que l'utilisation de tels systèmes ne constitue pas le remède absolu contre la criminalité. De la même façon

Il doit en outre rester un **moyen subsidiaire** de parvenir à cet objectif. Une installation de caméras de vidéo-surveillance devra s'avérer indispensable pour atteindre l'objectif poursuivi, d'autres mesures moins attentatoires à la vie privée s'avérant insuffisantes dans le cas d'espèce. En ce sens, la sécurité d'un local pourra dans certains cas être aussi bien protégée par des mesures peu intrusives, telles qu'un verrouillage renforcé des portes et un système d'alarme, que par un système de vidéo-surveillance.

c. Le principe de finalité implique également que les images traitées **ne peuvent être utilisées d'une manière incompatible** avec le but clairement défini et légitime. En d'autres termes, les données ne peuvent être utilisées que dans le cadre de la finalité déclarée et ne peuvent donner lieu à d'autres utilisations.

Une incompatibilité résulterait par exemple de l'utilisation d'un système de vidéo-surveillance, dont la finalité annoncée est la prévention des vols dans l'entreprise, afin de contrôler la productivité des employés.

d. Ce principe stipule encore que les images traitées par rapport aux finalités clairement définies et légitimes, doivent être **adéquates, pertinentes et non excessives**. L'enregistrement doit ainsi se dérouler de telle sorte que des images superflues ne soient pas prises. Ainsi, des caméras filmant la voie publique devront éviter que ne figurent dans leur champ des entrées ou des fenêtres de bâtiments privés. En outre, le nombre d'appareils d'enregistrement placés et leurs fonctionnalités, de même que la présence ou l'absence d'une fonction de suivi automatique, ne peuvent être excessifs en fonction des finalités poursuivies.

Conformément à ce principe, un système de vidéo-surveillance ne devra permettre l'identification des personnes filmées que lorsqu'une telle identification est nécessaire à la réalisation de l'objectif poursuivi. Un système de contrôle de la fluidité du trafic routier devrait ainsi être installé de façon à filmer les personnes d'une distance suffisante afin de préserver leur anonymat.

IV. QUESTION SPECIFIQUE POSEE PAR LE CARACTERE PLUS SENSIBLE DE CERTAINES IMAGES FILMEES¹¹

La question se pose principalement dans le contexte de l'utilisation de caméras de vidéo-surveillance dans des lieux publics ou accessibles au public.

Il apparaît opportun de rappeler dans un premier temps le principe de la loi selon lequel le traitement de données sensibles est interdit sauf dans les cas précis énumérés par la loi.

Précisons en outre que toute information n'est pas forcément sensible en elle-même, ces caractéristiques pouvant résulter du contexte et des finalités pour lesquelles les données sont traitées¹². On souligne néanmoins que la localisation de certaines caméras engendre davantage de risques que d'autres d'incitation à une déduction du caractère sensible des données filmées. On pense par exemple aux données filmées par une caméra ayant dans son champ le porche d'une église, l'entrée d'un syndicat, d'un hôpital ou encore l'entrée du cabinet d'un médecin spécialiste.

qu'une voiture équipée d'une alarme conduira un voleur à s'attaquer à un véhicule moins bien protégé, la vidéo-surveillance pourrait avoir pour effet de déplacer une certaine forme de criminalité en d'autres lieux plutôt que de la réduire. Même si elle peut contribuer à certains égards à restaurer une forme de sécurité ponctuelle, la vidéo-surveillance ne doit pas éclipser d'autres méthodes de prévention de la criminalité intervenant à d'autres niveaux.

¹¹ Cf. les articles 6, 7 et 8 de la loi.

¹² Ainsi, la couleur de la peau des personnes filmées, qu'elle soit blanche ou noire, ne peut être considérée comme sensible en elle-même, mais elle le serait si par exemple l'objectif de l'enregistrement d'images était d'identifier et de classer les personnes filmées selon leur couleur de peau.

Dans son avis n° 14/95, la Commission considérait ainsi que, si l'on pouvait déduire une information relative à l'état de santé d'une personne sur la base du port de lunettes ou d'un bandage autour du bras de la personne, ces images n'étaient pas assimilées à des données médicales à caractère personnel pour autant que ces caractéristiques ne soient pas utilisées pour en déduire systématiquement une information sur l'état de santé des personnes identifiées.

Cette position a été explicitée par la Commission dans sa Recommandation n° 01/98 du 14 décembre 1998 en matière de "Système Informatisé de Réservation" et dans son avis n° 17/99 du 10 mai 1999 relatif à l'installation et à l'utilisation de caméras de surveillance dans les stades de football.

Au regard du principe de proportionnalité et des risques accrus d'atteinte à la vie privée des personnes concernées, le champ couvert par les caméras devrait limiter les possibilités d'identification des personnes visées.

Si la légitimité du traitement est admise lorsque son responsable se conforme à une disposition réglementaire et exécute une mission d'intérêt public (article 6, I.), il s'agira en tout état de cause, conformément au principe de pertinence développé *supra*, de circonscrire le champ des caméras à ce qui est strictement nécessaire et indispensable à l'objectif poursuivi.

V. DUREE DE CONSERVATION DES IMAGES

Les risques d'atteinte à la vie privée sont d'autant plus importants que la durée de conservation des données est longue.

D'un point de vue technique, la durée de conservation des images dépend d'un facteur extérieur à la finalité du traitement, c'est à dire la qualité de conservation dans le temps du support physique d'enregistrement¹³.

Face aux progrès techniques qui permettent aujourd'hui la diminution des espaces nécessaires au stockage des données, un principe essentiel de l'article 4 de la loi doit être rappelé, selon lequel *les données ne peuvent être conservées pour une durée excédant le temps nécessaire à la réalisation de la finalité poursuivie*.

On prend l'exemple de l'enregistrement d'images dans un lieu public (jardin public, square, ...), la finalité de l'enregistrement étant de disposer d'éléments d'investigation en cas de constat visuel d'atteinte aux personnes ou aux biens. Si aucune infraction n'est constatée, les images ne devraient pas être conservées plus d'une demi-journée ou une journée avant d'être effacées (par exemple par surcharge).

Notons que si les images ne sont pas du tout conservées, bien qu'il y ait malgré tout un traitement au sens de la loi, le risque d'atteinte à la vie privée est moindre. La Commission préconise de ce fait de limiter autant que possible la vidéo-surveillance à une captation d'images sans conservation.

VI. DROIT D'ACCÈS, DE RECTIFICATION, DE SUPPRESSION ET DE NON-UTILISATION

La loi dispose en ses articles 10 et 12 que les personnes enregistrées ont le droit de prendre connaissance des données à caractère personnel les concernant, et d'exiger, le cas échéant, la rectification, la suppression ou la non-utilisation de ces données.

Ces articles ne trouvent bien entendu à s'appliquer que lorsque les données ont fait l'objet d'un enregistrement et d'une conservation.

Dans son avis n° 14/95 du 7 juin 1995, la Commission avait considéré que s'il existait un index relatif à ces données à caractère personnel, donner suite à ces droits par le maître du traitement ne posait pas de problème sérieux. Dans le cas contraire, la Commission soulignait les difficultés de retrouver les images concernées.

L'évolution de la technique dans ce domaine et l'utilisation de plus en plus courante de procédés d'enregistrement numériques devraient aujourd'hui faciliter le repérage des séquences précises comportant l'image des personnes concernées.

¹³ On note à cet égard que l'usage de plus en plus répandu des techniques numériques permet actuellement la conservation des images sans entraîner les problèmes de stockage physique que présentaient les supports analogiques, ce qui constitue un risque supplémentaire de voir des données non pertinentes conservées "à toutes fins ultérieures utiles".

La personne souhaitant avoir accès à ses données devrait accompagner sa demande d'indications suffisamment détaillées, afin de permettre la localisation précises de ses données sur l'enregistrement (date, heure et localisation exactes)¹⁴. Que la personne concernée souhaite ou non assister à la recherche et à la présentation des informations la concernant, cette recherche devrait en outre être effectuée par le responsable du traitement ou l'un de ses gestionnaires. Ces différentes garanties sont indispensables à la protection de la vie privée des tiers qui apparaîtraient sur le film.

Si une réglementation à venir devait considérer, comme la directive européenne 95/46 en prévoit la possibilité, que la protection des droits et libertés d'autrui constitue une exception au droit d'accès, la Commission préconise qu'un mode d'accès alternatif aux données soit envisagé. La Commission pourrait ainsi sur la base de renseignements suffisamment détaillés effectuer un accès indirect au nom du demandeur.

VII. SÉCURITÉ DU TRAITEMENT

Le développement actuel des modes d'enregistrement numériques permet une manipulation des images difficilement envisageable dans le cadre d'un traitement analogique des données. Par des traitements consécutifs de l'enregistrement, il devient ici aisé de constituer non seulement des fichiers d'images, mais également des fichiers d'informations dérivées, permettant des analyses, des recoupements a posteriori, ainsi qu'une analyse de séquence d'images, appartenant à la même prise de vue ou à des prises de vues distinctes.

De telles possibilités de manipulation des images engendrent des risques de falsification des informations, auxquels tout responsable de traitement est tenu de faire face en vérifiant l'exactitude des données traitées et en prenant toutes les mesures de sécurité adéquates¹⁵ (article 16).

Ces mesures de sécurité doivent également viser à prévenir tout autre risque d'atteinte aux données tel que leur vol, leur effacement, etc, ainsi que tout risque d'utilisation pour d'autres finalités.

La Commission estime en outre qu'il est indispensable que le mode d'enregistrement et de conservation soit explicitement précisé, soit dans les déclarations de traitement relatif aux images, soit dans les textes législatifs instituant de tels traitements, pour que la Commission dispose de tous les éléments utiles à son appréciation du traitement.

VIII. DECLARATION DU TRAITEMENT

Le traitement de données à caractère personnel sous la forme d'images doit être préalablement déclaré à la Commission, en vue de son enregistrement dans le registre public des traitements automatisés.

La loi précise que la déclaration doit être faite préalablement à la mise en œuvre d'un traitement de données à caractère personnel, et ce, sous peine d'amende de cent francs à cent mille francs, conformément à l'article 39, 7° de la loi. Traiter des données à caractère personnel sans avoir déclaré le traitement (en temps voulu) est un fait punissable.

La déclaration doit être effectuée, qu'il y ait ou non conservation des données. L'absence de conservation des données étant toutefois un élément important au regard de l'impact du traitement en matière de protection de la vie privée, cette information devrait être mentionnée dans le cadre de la déclaration.

¹⁴ Les données communiquées à cet effet ne peuvent bien entendu être utilisées à des fins différentes de l'accès de la personne à ses données, ni être conservées pour une durée supérieure à l'exercice de ce droit d'accès.

¹⁵ Telles que le cryptage des données, un accès conditionné par un mot de passe, etc.

Une exemption de déclaration était prévue dans le cadre de la loi du 8 décembre 1992 non modifiée, en ce qui concerne l'enregistrement de visiteurs effectué dans le cadre d'un contrôle d'accès, pourvu que cet enregistrement respecte des conditions strictes en ce qui concerne la qualité des données collectées¹⁶. Les modifications apportées par la loi du 11 décembre 1998 laissent, à l'article 17 §8 de la loi, la possibilité au Roi d'exempter certains traitements de l'obligation de déclaration. En ce sens, le projet d'arrêté royal portant exécution de la loi du 8 décembre 1992 telle que modifiée¹⁷ maintient cette dispense de déclaration des traitements de données effectués dans le cadre de contrôles d'accès.

Enfin, il convient de remarquer qu'il faut satisfaire à l'obligation de déclaration, aux termes de l'article 17 de la loi, par (finalité de) traitement. Ce critère de finalité¹⁸ ne dépend dès lors pas d'autres facteurs tels que l'éventuelle organisation territoriale d'une entreprise ou le nombre de caméras installées dans une entreprise. En d'autres termes, il ne faut pas satisfaire à l'obligation de déclaration autant de fois qu'il y a de caméras installées, mais bien autant de fois qu'il y a de finalités ou de traitements distincts.

D. Conclusion

La mise en oeuvre de systèmes de vidéo-surveillance devrait respecter les principes énoncés ci-dessus. En outre, toute initiative visant à réglementer la vidéo-surveillance devrait prendre en compte les principes dégagés dans le cadre du présent avis. La Commission souhaite être consultée relativement à l'élaboration de tout texte normatif portant sur la question, en ce compris les éventuels arrêtés d'exécution, qui pourraient par exemple être relatifs à l'application de la vidéo-surveillance dans des secteurs plus spécifiques.

Le secrétaire

Le président

(sé)M.-H. BOULANGER

(sé)P. THOMAS

¹⁶ Arrêté royal n°13 du 12 mars 1996, M. B., 15 mars 1996.

¹⁷ Projet sur lequel la Commission a rendu un avis n° 08/99 le 8 mars 1999.

¹⁸ Cf. à ce propos le rapport Merckx-Van Goey, p. 80 et l'avis de la Commission n° 10/92 du 20 août 1992 concernant le projet de loi relatif à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, tel que transmis par la Chambre des Représentants au Sénat.